

Résumé des modifications

Assurance responsabilité professionnelle des ingénieurs pour les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Le texte qui suit est un résumé, section par section, des modifications importantes entre le libellé mis à jour de la police L60500F et l'ancien libellé de la police L60300F. Les documents de police réels prévalent sur le présent résumé.

Partie I – Définitions

- Assuré(s) : le paragraphe (c) a été ajouté afin de fournir une couverture automatique (60 jours) aux firmes nouvellement acquises ou créées.
- Dommages : la définition inclut maintenant les dommages punitifs et exemplaires lorsqu'ils sont assurables en vertu de la loi.
- Frais de réclamation : les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ont été supprimés et sont maintenant sous Partie II, 1 (d) (iv), Frais de présence.
- Franchise : la définition inclut maintenant une franchise réduite pour les réclamations réglées par médiation et lorsque des conditions de gestion de risques spécifiques ont été respectées.
- Pollution : a été ajoutée.
- Réclamation : le dernier paragraphe a été déplacé à la rubrique 5, Les limites de garantie de l'assureur, de la Partie II – Conventions d'assurance.

Partie II – Conventions d'assurance

- La rubrique 1 (d), Remboursement de frais : est un nouveau paragraphe. Une limite de garantie de 35 000 \$ est maintenant offerte pour le remboursement de frais encourus comme détaillé aux paragraphes (i) à (iv) :
 - Paragraphe (i), Mesures réglementaires et administratives : était intitulé Loi sur la Santé et sécurité au travail auparavant. La limite a été augmentée de 25 000 \$ à 35 000 \$ et le remboursement inclut maintenant les frais juridiques encourus pour défendre l'assuré lors d'une poursuite intentée par un organisme gouvernemental en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou étatique ou de toute législation similaire.
 - Paragraphe (ii), Perte de documents : la limite a été augmentée de 25 000 \$ à 35 000 \$.
 - Paragraphe (iii), Gestion de crise : est nouveau et fournit une limite de 35 000 \$ pour les frais engagés résultant d'un événement de crise.
 - Paragraphe (iv), Frais de présence : la limite a été augmentée de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour les frais engagés pour la présence aux procédures judiciaires, incluant la médiation.
- La rubrique 1 (g), Violation de propriété intellectuelle : est un nouvel ajout de garantie. Accorde une sous-limite de 250 000 \$ en cas de réclamation pour violation de la propriété intellectuelle.
- La rubrique 1 (h), Responsabilité en matière de pollution : est un nouveau paragraphe. Maintenant définie pour une meilleure clarification.
- La rubrique 3, Votre période d'assurance : a été clarifiée.

- La rubrique 4, Circonstances et atténuation d'une réclamation : ce paragraphe a été supprimé de Votre période d'assurance et ajouté comme un nouvel élément.
- La rubrique 5, Les limites de garantie de l'assureur : a été modifiée. Le premier paragraphe a été révisé pour indiquer que la franchise est en sus de la limite de garantie, et que la limite globale s'applique maintenant sur une base annuelle. Le deuxième paragraphe de la définition de Réclamation a été déplacé pour être inclut dans cette rubrique. Les paiements supplémentaires s'ajoutent aux limites de garantie peu importe la juridiction où la réclamation est présentée.

Partie III – Les exclusions de votre couverture d'assurance

- Cette section a été reformatée; les exclusions sont maintenant détaillées avec des sous-titres et mises en ordre alphabétique.
- Les rubriques 2 (a) et (b) de l'ancien libellé L60300F sont maintenant sous la rubrique 7 intitulée « Intérêts détenus » et nous offrons maintenant une couverture pour les réclamations provenant d'un tiers indépendant.
- La rubrique 3 (a) de l'ancien libellé L60300F est maintenant sous la rubrique 8 intitulée « Malfaçons ».
- La rubrique 3 (b) de l'ancien libellé L60300F est maintenant sous la rubrique 11 intitulée « Responsabilité du fait des produits ».

Partie IV – Conditions générales

- L'aliéna (i), Avis, de la rubrique 1 (a) : a été modifié.
- La rubrique 3, Votre consentement au règlement : a été améliorée. L'obligation de défendre continue
- La rubrique 4, Autres assurances : a été modifiée afin de rendre la police OIQ excédentaire à tout autre assurance valide et recouvrable.
- La rubrique 5, Les droits de recouvrement de l'assureur : a été modifiée afin d'inclure une renonciation aux droits de subrogation automatique si l'assuré a conclu un accord par écrit à cet effet
- La rubrique 14, Interprétation : a été ajoutée.
- La rubrique 15, Conformité de la police avec la loi : a été clarifiée.
- La rubrique 16, Continuité de l'assurance : a été ajoutée.
- La rubrique 17, Sanctions commerciales et économiques : a été ajoutée.

Le présent document a été publié uniquement à des fins illustratives et ne constitue pas un contrat d'assurance. Il a été conçu pour fournir un aperçu global du programme. Seule la police d'assurance peut fournir les modalités, la garantie, les montants, les conditions et les exclusions réels. La disponibilité du programme de même que les garanties sont assujetties à des critères de souscription individuels.